



STATUTS DU FOYER RURAL D'ALLAN



PRÉAMBULE

Les foyers ruraux sont des associations d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale. Les foyers et les associations contribuent à l'animation et au développement du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chaque personne.

TITRE 1 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite FOYER RURAL D'ALLAN (dénommée ci-après "foyer rural"), a été créée le 15 décembre 1964. L'adresse de son siège social est : 85 Allée du Foyer Rural - 26780 ALLAN.

- ♦ Elle exerce ses activités sur la commune d'ALLAN. Sa durée est illimitée.
- ♦ Elle se réserve le droit d'adhérer à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR) et/ou à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR) ou à toute autre fédération.
- ♦ Elle s'inscrit dans la mouvance et la philosophie du mouvement rural.
- ♦ Elle a été déclarée à la préfecture de Drôme sous le récépissé de déclaration N° 3568 D 2892 du 21/12/1964 parution au journal officiel N° 9 du 11 et 12 Janvier 1965.

ARTICLE 2 :

L'association peut s'affilier à d'autres fédérations régissant des activités spécifiques. Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations auxquelles elle s'affilierait éventuellement.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres honoraires et actifs. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. L'association ne peut refuser à une personne d'être adhérente pour des raisons discriminatoires.

Les montants des cotisations sont fixés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre de l'association se perd :

- ♦ Par démission,
- ♦ par radiation prononcée pour des motifs jugés graves par le conseil d'administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 :

Le foyer rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société rurale. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants.

Dans la pratique, ses buts sont :

- ♦ De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives,...),
 - les activités concernant la commune et la vie locale.
- ♦ de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide,
- ♦ de favoriser les activités en vue de protéger l'environnement,
- ♦ de favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constituées.

ARTICLE 5 :

Les moyens du Foyer Rural sont :

- ♦ Des ressources humaines : une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels,
- ♦ des locaux et équipements mis à disposition par la municipalité d'Allan gérés dans le cadre de conventions entre la mairie et le foyer rural,
- ♦ des équipements et matériels acquis par le foyer rural,
- ♦ des associations partenaires pour assurer des missions ponctuelles,
- ♦ des locations éventuelles de terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

ARTICLE 7 :

L'association est constituée de sections sportives, culturelles et de loisirs.

Chaque section désigne un représentant titulaire et son suppléant parmi ses membres ayant atteint la majorité légale pour siéger au conseil d'administration de l'association. Ce représentant est élu pour un an, il est rééligible.

Une section gérance est chargée de la gestion globale de la structure foyer rural, les membres de cette section sont membres de droit du conseil d'administration. Le renouvellement des membres de cette section se fait par cooptation.

L'assemblée générale annuelle de l'association, est informée de la composition du conseil d'administration.

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration élit chaque année, à main levée au scrutin secret, le bureau de l'association.

- ♦ Il prépare le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'exercice écoulé.
- ♦ Il se prononce sur les investissements.
- ♦ Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par son bureau ou sur l'initiative de ses membres.
- ♦ Il fixe la date de l'assemblée générale.
- ♦ Il désigne éventuellement un membre pour siéger dans les instances départementales, régionales ou nationales de la (ou des) fédération(s) auxquelles il est affilié.

Le conseil d'administration est habilité à créer toute structure (section, commission, groupe de travail, ...) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement du foyer rural. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'assemblée générale renvoie à sa décision. Le (La) président(e), peut, en accord avec le bureau de l'association, convoquer à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration toute personne que sa compétence désigne à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur demande du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Les décisions du conseil sont inscrites sur les comptes rendus signés du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir pour les votes au sein du conseil d'administration.

Les comptes rendus sont établis et conservés au siège social de l'association.

Lors de chaque conseil d'administration, toutes les sections devront obligatoirement être représentées par le titulaire ou son suppléant.

La perte de la qualité pour laquelle un représentant a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

Les représentants du foyer rural doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tout mandat de parlementaire ou tout poste de responsable national dans un parti politique ou une organisation syndicale est incompatible avec l'appartenance au bureau ou au conseil d'administration

ARTICLE 10 :

Les membres du conseil d'administration, bénévoles, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en dehors des frais de déplacement engagés et justifiés dans le cadre de leurs activités associatives extérieures (carburant, repas, ...).

ARTICLE 11 :

Aucun membre du conseil d'administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué à cet effet par l'association. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du foyer rural et s'autorisant le patronage de celui-ci doit être approuvé par le (la) président(e) avant publication.

ARTICLE 12 :

Le bureau, élu par le conseil d'administration, est composé de ::

♦ Le (la) président(e) : avant son élection, doit être membre du CA. depuis au moins 2 ans, ou adhérent(e) depuis au moins 3 ans. Il (elle) est rééligible.

♦ Un(e) (ou plusieurs) vice-président(e)(s)

♦ Un(e) secrétaire

♦ Un(e) secrétaire-adjoint(e) (facultatif)

♦ Un(e) trésorier(ère)

♦ Un(e) trésorier(ère) adjoint(e) (facultatif)

Le bureau se réunit chaque fois qu'un sujet spécifique et/ou important est à traiter. Un (ou des) membre(s) du conseil d'administration concernés par l'ordre du jour pourront être convoqués.

Le bureau est chargé :

♦ des services généraux, il assure la coordination entre les différentes sections.

♦ de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

♦ de préparer les dossiers concernant les décisions à prendre au conseil d'administration.

ARTICLE 13 :

Le(a) président(e) :

- ♦ Surveille et assure l'exécution des statuts,
 - ♦ préside les réunions de bureau, du conseil d'administration et l'assemblée générale,
 - ♦ signe tous les contrats qui engagent l'Association (de travail, banque, convention, ...),
 - ♦ représente officiellement le foyer rural auprès des pouvoirs publics,
 - ♦ a notamment qualité pour ester en justice au nom du foyer rural et pour le représenter dans tous les actes de la vie civile.
- ♦ dans les votes, du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, s'il y a partage des voix, le(a) président(e) sa voix est prépondérante.

Le (la) trésorier (ère) :

- ♦ Règle les dépenses ordonnancées par le(la) président(e),
- ♦ encaisse les cotisations et toute somme versée à l'association,
- ♦ établit le budget prévisionnel,
- ♦ présente le rapport financier à l'assemblée générale,
- ♦ place les excédents de trésorerie,
- ♦ gère les payes et les cotisations sociales des éventuels salariés,
- ♦ veille au dépôt des déclarations fiscales,
- ♦ tient à jour le cahier d'inventaire.

Le (la) secrétaire :

- ♦ Tient la correspondance de l'association, les comptes rendus des réunions, le registre spécial,
- ♦ organise les réunions,
- ♦ dépose les dossiers de subventions,
- ♦ est responsable des archives,
- ♦ assure l'exécution des tâches administratives.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble de ses membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le conseil d'administration

Les membres adhérents sont convoqués au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale. Cette convocation sera transmise par affichage sur les lieux d'exercice des activités et/ou par tous autres moyens permettant de convoquer un maximum d'adhérents.

Le quorum requis pour garantir la validité des délibérations est fixé au quart du total : membres présents ET membres représentés par procuration.

Pour les votes, chaque adhérent individuel présent dispose d'une voix et pourra être porteur de 5 mandats maximum. Seuls les adhérents âgés de plus de 16 ans à la date de l'assemblée générale peuvent participer aux votes. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ET représentés.

Le secrétaire établira un état des membres présents à l'assemblée générale et des pouvoirs détenus par ceux-ci.

ARTICLE 15 :

Le bureau de l'assemblée générale est celui du foyer rural.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport moral du (de la) président (e) du foyer rural et les rapports d'activités de chaque section.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations pour la saison suivante sur proposition du conseil d'administration.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Elle approuve le rapport des vérificateurs aux comptes, dont les actions sont définies à l'article 16. Le compte rendu de l'assemblée générale et les comptes sont mis à disposition chaque année de tous les adhérents de l'association.

ARTICLE 16 :

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes (1 homme, 1 femme) chargés de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il(s) sera(ont) informé(s) de la date de l'assemblée générale. Un bilan comptable leur sera transmis au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. Il(s) présentera(ont) un rapport à l'assemblée générale.

TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 :

Les recettes annuelles se composent :

- ♦ Des cotisations des adhérents,
- ♦ des subventions de l'état, de la région, des départements, des communes et des établissements publics,
- ♦ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente,
- ♦ des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18 :

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à l'un ou plusieurs des membres du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION *(Assemblée Générale Extraordinaire)*

ARTICLE 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des membres du conseil d'administration. La décision de modification est votée lors d'une assemblée générale extraordinaire et celle-ci peut être réunie le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Les membres adhérents sont convoqués au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire

Le quorum requis pour garantir la validité des délibérations est fixé au quart du total : membres présents et membres représentés par procuration.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ET représentés.

ARTICLE 20 :

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une assemblée générale extraordinaire et sur proposition de deux tiers au moins des adhérents.

Les membres devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront la proposition de dissolution.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après vote à bulletins secrets où seront présents les deux tiers au moins des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. L'usage des mandats n'est pas autorisé dans le cadre du vote de dissolution.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après paiement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association d'éducation populaire ou sportive.

ARTICLE 21:

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adressées sans délai aux administrateurs de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 22 :

Le (La) président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 23 :

Les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

ARTICLE 24 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Rédigé à Allan le : 02 décembre 2021

Validé par le conseil d'administration. du : 22 octobre 2021

Voté en assemblée générale extraordinaire le : 12 novembre 2021

Didier CUELLE,
président du Foyer Rural



Brigitte ROLLET,
secrétaire du Foyer Rural

